

A N N E X E

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL TRAKEHNER

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book français du cheval Trakehner ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book sur la base des règles et du programme d'élevage du Trakehner Verband. Il est approuvé par le Ministre de l'Agriculture après avis de la commission du livre généalogique. L'établissement public Les Haras Nationaux est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book français du cheval Trakehner comprend :

- 1) Un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race.
- 2) Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
- 3) Un répertoire des poulains inscrits à la naissance au stud-book de la race.
- 4) Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation
- 5) Une liste des naisseurs de chevaux Trakehner

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation « Trakehner » les animaux inscrits au stud-book français du Cheval Trakehner ou munis des documents d'origine reconnus par le Trakehner Verband.

Article 4

Les inscriptions au stud-book français du Cheval Trakehner se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 5

Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement à la naissance au titre de l'ascendance tout produit né en France, non inscriptible au titre de l'ascendance à l'un des stud-books français d'une race de chevaux de sang, remplissant les conditions suivantes :

- a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé
- b) Ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent sa naissance aux Haras Nationaux
- c) Ayant eu son signalement relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par un agent habilité des Haras Nationaux ou par toute autre personne habilitée
- d) Ayant reçu un nom dont la première lettre est la même que celle du nom de la mère
- e) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production en cheval Trakehner suivant les conditions fixées à l'article 11 du présent règlement.

- f) Issu d'au moins un reproducteur inscrit au stud-book Trakehner.

La jument mère du produit doit être confirmée pour la production en cheval Trakehner, au plus tard avant l'immatriculation de son premier produit et suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

2) Peuvent également être inscrits les produits nés en France, issus d'une jument inscrite et confirmée, saillie à l'étranger par un étalon approuvé par le Trakehner Verband.

Article 6 **Inscription au titre de l'importation**

Tout cheval Trakehner importé en France et muni des documents d'origine reconnus par le Trakehner Verband, peut être inscrit au stud-book français du Cheval Trakehner selon les modalités suivantes :

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription aux Haras Nationaux accompagnée d'un dossier comprenant :

- L'original du certificat d'origine incluant un signalement graphique de l'autorité émettrice
- Une traduction en français de ce document, en particulier du signalement
- Un signalement descriptif et graphique de l'animal établi en France par une personne habilitée à cet effet
- Une déclaration sur l'honneur de propriété
- Un chèque correspondant aux frais d'instruction du dossier.

Article 7 **Liste des stud-books étrangers**

La liste des stud-books étrangers reconnus du Cheval Trakehner est tenue à jour par les Haras Nationaux sur proposition de la commission du stud-book et est annexée au présent règlement.

Article 8 **Commission du stud-book français du Cheval Trakehner**

1) Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

- Un représentant de l'Association française du Trakehner désigné par le Trakehner Verband, Président de la commission
 - Le président de l'Association française du Trakehner et un autre membre désigné par lui
 - 2 représentants des Haras Nationaux désignés par le Directeur général, dont le secrétaire.
- Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book français du Cheval Trakehner est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du ministre chargé de l'agriculture, toute modification au présent règlement et à ses annexes.
- b) De définir le programme d'élevage et ses applications et de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par Les Haras Nationaux.

Elle peut être consultée par le ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins 1 représentant de l'association et d'1 représentant des Haras Nationaux. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 9 **Commission de confirmation**

1) La commission de confirmation :

- 1 expert accrédité et désigné par le Trakehner Verband, Président de la commission
- dans la mesure du possible, 1 expert allemand du Trakehner Verband
- un représentant des Haras nationaux désigné par le Directeur Général, secrétaire.

Christophe SODORE

2) La commission de confirmation examine les juments satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue la confirmation des juments ou leur ajournement. Les motifs d'ajournement doivent figurer sur le procès verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par les Haras Nationaux. L'ajournement d'un candidat est prononcé pour une durée d'un an.

Article 10 **Confirmation des femelles**

Pour être confirmées pour produire au sein du stud-book français du Cheval Trakehner, les juments doivent :

- être inscrites à un des stud-books suivants : au stud-book français du Cheval Trakehner, au stud-book français du cheval Pur sang, au stud-book français du cheval arabe ou au stud-book français du cheval anglo-arabe et anglo-arabe de croisement ou au stud-book français du cheval shagya
- avoir leur livret validé et leur carte d'immatriculation à jour
- être âgées d'au moins 3 ans au moment de la commission de confirmation
- avoir été confirmées par la commission de confirmation suivant les conditions définies en annexe.

Article 11 **Approbation des étalons**

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book français du Cheval Trakehner, les candidats étalons doivent :

- être inscrits à un des stud-books suivants : au stud-book français du Cheval Trakehner, au stud-book français du cheval Pur sang, au stud-book français du cheval arabe ou au stud-book français du cheval anglo-arabe et anglo-arabe de croisement ou au stud-book français du cheval shagya
- avoir leur livret validé, leur génotype déterminé et leur carte d'immatriculation à jour
- avoir été approuvés par le Trakehner Verband suivant le règlement allemand présenté en annexe.
- Satisfaire aux conditions sanitaires de l'annexe III

Article 12 **Techniques de reproduction**

Les produits issus de l'utilisation de semence congelée, fraîche ou réfrigérée sont inscriptibles au stud-book français du Cheval Trakehner.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book français du Cheval Trakehner.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book français du Cheval Trakehner.

Article 13 **Marquage des animaux**

Les poulains de la race Trakehner en France seront marqués au fer sur la cuisse gauche avec la double corne d'élan (signe du Trakehner en Allemagne) complétée en dessous par une croix.

Le même marquage au fer est appliqué dans une dimension inférieure sur l'encolure gauche des poulinières confirmées.

Le marquage des animaux est effectué par un expert accrédité et désigné par le Trakehner Verband.

Article 14

Les examens d'animaux par la commission de confirmation ainsi que la marquage peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association française du Trakehner selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

ANNEXE 1 : Liste des stud-books étrangers

ANNEXE 2 : Conditions d'approbation et de confirmation des reproducteurs

ANNEXE 3 : Dispositions sanitaires

ANNEXE 1

Liste des stud-books étrangers

Pour la race Trakehner, les stud-books étrangers officiels sont ceux reconnus par le Trakehner Verband.
La liste est consultable auprès de cet organisme sur le site www.trakehner-verband.de ou sur demande à l'adresse suivante :

Trakehner Verband est
Postfach 2729, D- 24517 Neumuenster
E-mail; info@trakehner-verband.de

ANNEXE 2

Conditions d'approbation et de confirmation des reproducteurs en race Trakehner :

Les chevaux sont examinés à l'occasion de leur présentation pour la reproduction suivant les critères :

1. type (race et expression du sexe)
2. corps
3. membres
4. pas
5. trot
6. galop
7. note générale

Les notes varient de 10 à 0

10 = excellent. 9 = très bon. 8 = bon. 7 = assez bon. 6 = satisfaisant. 5 = suffisant.

4 non suffisant. 3 = assez mauvais. 2 = mauvais. 1 = très mauvais. 0 = non jugé.

Les procédures :

1. étalons

6 générations répertoriées

Age minimum : 2 ans

Note minimale modèle et allures : 7

Agrément obtenu par la commission (Koerkommission) du Trakehner Verband à l'occasion de l'agrément central.

Obligation de passer le testage pour les jeunes étalons de 3 ans avant utilisation pour la monte publique.

Testage de 30 jours ou le testage de 70 jours.

Le test d'aptitude de 30 jours doit être complété jusqu'à l'âge de 5 ans par le test de 70 jours (avec un résultat minimum de 90 points) ou par une performance sportive prouvée par la qualification pour le championnat de jeunes chevaux à Warendorf.

Les étalons ayant obtenu des résultats suivants :

En dressage ou en CSO : 5 classements en catégorie A (1.-3. place)

En CC : 3 classements en catégorie A ou B (1. – 3. place)

peuvent être présentés devant la commission d'agrément sur performance individuelle.

Pour les étalons de sang facteur Trakehner issus d'une carrière en courses existent des conditions spéciales.

2. juments

4 générations répertoriées

Age minimum : 3 ans

Présentation modèle et allures en arrêt, en main et en liberté.

Notation générale minimale : 6, dans les critères en détail une note inférieure de 5 n'est pas tolérée.

Conditions pour les juments facteur Trakehner :

Notation générale minimale : 7, dans les critères en détail une note inférieure de 6 n'est pas tolérée.

Annexe III : Dispositions sanitaires

I – Dispositions générales

Pour être approuvé dans la race Trakehner, un étalon doit satisfaire aux conditions sanitaires du présent règlement.

La mise à la reproduction d'un étalon qui n'aurait pas satisfait à toutes les conditions sanitaires prescrites, pour produire au sein du stud-book français du cheval Trakehner, engage la responsabilité conjointe du ou de ses propriétaires et de son étalonnier.

Les dispositions sanitaires prévues pour les étalons reproduisant en race Trakehner sont en tous points applicables aux bouterolles du haras.

Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire sur un animal dont l'identité a été vérifiée, conservés dans de bonnes conditions notamment de température, expédiés selon la réglementation en vigueur pour les produits biologiques, dans un délai conforme aux exigences liées à l'analyse, vers un laboratoire agréé ou habilité selon le cas et analysés selon les méthodes autorisées par le ministre chargé de l'agriculture.

II - Commission sanitaire

La commission sanitaire est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book français du cheval Trakehner. Elle est composée de deux vétérinaires désignés respectivement par l'association française du cheval Trakehner et les Haras Nationaux.

La commission sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Trakehner, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif de maladie dont le contrôle est inscrit au présent règlement du stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts;
- intervient lors de déclarations d'une des maladies dont le contrôle est inscrit au règlement du stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

Les décisions prises par la commission sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par les Haras nationaux.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la commission sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif de maladies dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la commission sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

III - Dépistage de l'artérite virale

Chaque étalon fait l'objet, chaque année, d'un contrôle au regard de l'artérite virale. Le premier contrôle doit être postérieur au 1^{er} décembre précédant la saison de monte.

Les rapports d'analyse (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie adressée aux Haras nationaux. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle comprend :

1. un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants) avec résultat négatif;
2. en cas de résultat sérologique positif (titre égal ou supérieur à 4), la recherche virologique ou par biologie moléculaire du virus ou de ses composants réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet avec résultat négatif.

Christophe SODORE

Cependant, pour tout étalon vacciné contre l'A.V.E., quand la preuve des injections de vaccin réalisées selon le protocole du fabricant et sans rupture vaccinale est apportée par mention de la certification sur le document d'identification ainsi que celle d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection, aucun contrôle sérologique ou virologique n'est exigé.

Un étalon présentant une épreuve virologique (recherche du virus ou de ses composants) positive est reconnu excréteur et n'est pas autorisé à reproduire. Toutefois, une dérogation peut être accordée, par la commission sanitaire, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire national de référence en la matière et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

En cas de résultat virologique positif, les propriétaires des doses de semence éventuellement produites depuis la dernière analyse négative en sont informés. Ils sont tenus de détruire ces doses ou de s'assurer avant insémination de l'absence de virus ou de ses composants dans celles-ci.